

dessous de vingt-cinq ans qui sont appelés à combattre.

Maintenant, monsieur l'Orateur, je me demande si le Gouvernement—car en réalité, je n'ai encore fait entendre aucunes observations désagréables à son endroit—voudrait consentir, à cette étape, à ajourner le débat jusqu'à demain. L'aiguille marque six heures moins le quart sur le cadran de l'horloge.

Un DEPUTE: L'honorable député est-il déjà fatigué?

M. McMASTER: De fait, je ne suis pas fatigué du tout. Cette interruption me rappelle un incident que j'ai oublié de citer relativement aux observations qu'a faites l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt). Si mon honorable ami de Brantford (M. Cockshutt) veut bien s'en souvenir, l'opposition qu'il a manifestée relativement à la manière de faire voter les soldats sous le régime de la loi des électeurs militaires, fut pour ainsi dire aussi énergique que les remarques qu'il prononça relativement à la loi des élections en temps de guerre. Nous nous rappelons tous des instants vivifiants que nous avons vécus en cette enceinte lorsque survint une controverse entre mon honorable ami de Brantford et l'honorable député d'Oxford-Nord relativement à la manière dont les votes militaires furent comptés lors de la dernière élection.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, orateur.

Jeudi, 17 février 1921.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPÔTS DE RAPPORTS ET DOCUMENTS

Par l'hon. M. DRAYTON: Etat des pensions et allocations de retraite versées aux membres du personnel administratif, depuis le premier janvier 1920 au 31 décembre de la même année.

Par l'hon. M. BALLANTYNE: Rapport annuel du département de la Marine et des Pêcheries.

SUITE DE LA DISCUSSION DU DISCOURS DU TRÔNE

La Chambre passe à la suite de la discussion sur la proposition de M. McIsaac tendant à voter une adresse à S. Exc. le

[M. McMaster.]

Gouverneur général en réponse à son discours d'ouverture de la session.

M. McMASTER (Suite): Tout d'abord, monsieur l'Orateur, je dois remercier le ministre de la Justice (l'hon. M. Doherty), qui, hier, en l'absence momentanée du premier ministre avait la conduite de la Chambre, entre cinq heures et demie et six heures, et qui dès six heures moins le quart a proposé de lever la séance comme s'il était six heures, afin de mieux me permettre d'enchaîner mon discours.

La Chambre et le pays ont dû observer que jusqu'ici aucun député ministériel n'a tenté de démolir le projet d'amendement de l'adresse soumis par l'honorable leader de l'opposition (M. Mack. King). Comme je l'ai déjà fait observer, il nous a été donné d'entendre hier un discours intéressant et suggestif sur le sujet de la Société des nations, mais personne ne s'est hasardé à critiquer le texte du projet de résolution déposé au nom de la gauche.

Je suis donc tenu de me rabattre sur le discours du premier ministre, et c'est ce que je ferai dans la faible mesure de mes forces. Celui-ci se place sur ce terrain. Il y a quelques années, dit-il, la députation a été élue par une majorité des électeurs; nous avons le plus grand nombre de voix à la législature et aussi longtemps qu'il en sera ainsi, j'ai l'intention de tenir bon. Voilà, à mon sens, le terrain constitutionnel sur lequel il se place.

Tout d'abord la division établira si le premier ministre rallie la majorité des voix de la députation, et nous ne pourrons le savoir que lorsque les opinions seront recueillies.

En deuxième lieu, le premier ministre est-il appuyé par la majorité des habitants du pays? Allons donc! à la veille de la dernière élection générale a été adoptée une loi électorale dans le dessein de dépouiller du droit de suffrage tous ceux qui étaient censés avoir des tendances politiques hostiles au premier ministre et à son parti, et d'accroître le nombre des voix qui leur seraient vraisemblablement acquises. Les épouses, les mères et les sœurs furent toutes admises à l'urne électorale, tandis qu'on en écartait des gens tout aussi. Je me rappelle avoir remarqué avec étonnement dans ma circonscription que les bonnes amies des soldats ne jouissaient pas du même privilège, car bien qu'un soldat, aux termes de la loi canadienne, ne puisse avoir qu'une épouse, il peut avoir et il a souvent plusieurs bonnes amies. Mais, en somme, si cette considération a son importance, elle